



**VILLE DE MARSEILLE**  
**DIRECTION DE L'URBANISME**

**CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

|                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dossier : CU 013055 25 00155P0</b><br><b>Déposé le : 28/01/2025</b><br><b>Adresse des travaux :</b><br><b>7 ALLEE DES CHENES VERTS</b><br><br><b>13015 MARSEILLE</b> | <b>Demandeur :</b> <br><b>1 1 0 0 0 2 7 6 5 9 9 2</b><br><b>BUREAU D'ETUDES - GEOMETRE CABINET</b><br><b>PAILLARD HPUC représenté(e) par Monsieur</b><br><b>PAILLARD Hervé</b><br><b>266 AVENUE DAUMESNIL -</b><br><br><b>75012 PARIS</b><br><br><b>Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -</b> |
| <b>TERRAIN DE LA DEMANDE :</b><br>Références cadastrales : 902B0042<br>Superficie du terrain de la demande : 98321 m <sup>2</sup>                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES (AU TERRAIN)**

- ZONES DU REGLEMENT
  - Secteur(s) : UC4
- ZONES D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT
  - La parcelle est concernée par une OAP "qualité d'aménagement et des formes urbaines" excepté dans les sites patrimoniaux remarquables (AVAP) et sur les terrains couverts par un polygone constructible
- SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES APPLICABLES
  - AUTRES
    - Servitude radio électrique, protection contre les obstacles : PT2
  - RISQUES
    - La parcelle est concernée par des prescriptions liées à un Plan de Prévention des Risques Inondation
    - Servitude PPR argile B2 : Le terrain se situe en Zone B2 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain - retrait gonflement des argiles) approuvé en date du 27 juin 2012. A titre informatif, la parcelle se situe en zone d'aléa fort/moyen sur la carte d'aléa actualisée au titre de la loi ELAN et les prescriptions constructives qui en découlent devront être respectées par le maître d'oeuvre
    - Servitude PPR argile B3 : Le terrain se situe en Zone B3 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain - retrait gonflement des argiles) approuvé en date du 27 juin 2012. A titre informatif, la parcelle se situe en zone d'aléa fort/moyen sur la carte d'aléa actualisée au titre de la loi ELAN et les prescriptions constructives qui en découlent devront être respectées par le maître d'oeuvre
- DROITS DE PREEMPTION
  - Droit de préemption : le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre de DPU simple tel que défini par le Code de l'Urbanisme - MARSEILLE PROVENCE - Le titulaire du droit de préemption est MAMP
  - Droit de préemption : le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre de DPU renforcé tel que défini par le Code de l'Urbanisme - DPUR - COPROPRIETE LA MAURELETTE - Le titulaire du droit de préemption est MAMP Délégation ponctuelle
  - Le bien n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de préemption liée aux espaces naturels sensibles du Département
- AUTRES SERVITUDES
  - AUTRES
    - La parcelle borde l'autoroute. Tout accès direct sur les autoroutes est interdit
    - La parcelle borde un Boulevard Urbain Multimodal dont l'accès est réglementé
    - La parcelle est concernée par des prescriptions liées aux limitations d'accès aux voiries
    - La parcelle n'est pas située dans un périmètre de bonne desserte.
    - ZFU : le terrain est situé en zone franche urbaine
  - BRUIT
    - Servitude voie bruyante : le terrain se situe à proximité d'une voie publique bruyante de classe 1 - très bruyante

- Servitude voie bruyante : le terrain se situe à proximité d'une voie publique bruyante de classe 3 - bruyante
- IMPLANTATION - HAUTEUR
  - Servitude RTE : situé en zone tampon d'une ligne RTE
- IMPLANTATION-HAUTEUR
  - Réservation foncière : emplacement réservé n° 044 pour ELARGISSEMENT DE VOIE - Bénéficiaire AMP
- PROTECTION
  - Alignement végétal : situé en bordure d'une voie plantée à protéger – Article L123-1.7 du Code de l'Urbanisme –
  - Élément de patrimoine : élément bâti remarquable : EB-50 - (Tome N du PLUI) -
  - Espace boisé classé total ou partiel : Intéressé en totalité ou en partie par une servitude d'espace boisé classé (à conserver ou à créer) &#150; Articles L130-1 et L146.6 du Code de l'Urbanisme &#150;
  - Patrimoine à protéger : forme d'habitat spécifique à préserver - grand ensemble de logements collectifs : CE-2 - (Tome N du PLUI) -
  - La parcelle est concernée par des prescriptions relatives à la zone pluviale 1 dans laquelle des dispositions sont à appliquer pour toute nouvelle imperméabilisation
- RISQUES
  - Voies inondables : le terrain se situe en bordure d'une voie publique inondable

## RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

(Art L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

**TAXE ET PARTICIPATIONS :** Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager.

- (X) Taxe d'aménagement totale :** **6,55%**
- dont
- part communale : 5,00% (exonérées dans le cadre d'une ZAC)
  - part départementale : 1,55%
- (X) Redevance Archéologique :** 0,40%

## OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

D'après l'article L442-9 du code l'urbanisme : Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

**Le présent certificat d'urbanisme ne tient pas compte des déclarations préalables ou permis d'aménager, pour lotissements, délivrés dans une période de dix ans.**

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence applicable à la parcelle, peuvent être consultées sur le site de la Métropole Aix Marseille Provence . Il en est de même pour les dispositions du Plan de Prévention des Risques Argiles « retrait gonflement » qui sont accessibles sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels/MARSEILLE>)

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende comprise entre 3000€ et un montant qui ne peut excéder, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, une somme égale à 1500 Euros par mètre carré de construction réalisée en infraction, et dans tous les autres cas : 75 000 Euros. La démolition peut être ordonnée.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolués. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

|                                                                                                                             |                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Signé électroniquement par : <b>Melanie SAVINO</b><br>Date de signature : 28/01/2025<br>Qualité : Responsable de division N | Fait à Marseille, le .....<br>Le responsable de la Division,<br><br><br><b>MONTEIRO Nathalie</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Paris, le 28/01/2025

## MISE EN SÉCURITÉ

Il peut s'agir d'arrêtés de périls ordinaire, imminent, grave et imminent, mise en sécurité (simple ou urgente), interdiction d'occuper, évacuation ou réintégration, périmètre de sécurité, déconstruction, arrêtés de police générale, main levée (partielle ou totale)

L'immeuble sis :

**2 & 3 place Baussane / 182 rue Le Chatelier / 193 rue Simon Bolivard - Ensemble dit "La Maurelette" :**

**[Arrêté de mise en sécurité du 06/08/2021 – Arrêté modificatif de mise en sécurité du 10/10/2021](#)**

---

Lorsqu'un immeuble présente un danger au vu de sa solidité, le maire peut engager une procédure de péril à l'encontre du propriétaire d'un logement ou du syndic de copropriété lorsque l'immeuble est en copropriété.

L'arrêté de péril est ordinaire lorsque la sécurité des locataires n'est pas immédiatement mise en jeu.

L'arrêté de péril est imminent si la sécurité des locataires est immédiatement mise en jeu.

IMPORTANT : DEPUIS LE 1ER JANVIER 2021

L'arrêté de "Péril ordinaire" (dit aussi "Péril simple") prend l'appellation de "Mise en sécurité".  
L'arrêté de "Péril imminent" prend l'appellation de "Mise en sécurité procédure urgente".

Le lundi 15 novembre 2021, la Ville de Marseille a signé, aux côtés de l'État, des collectifs et associations, la nouvelle version de la charte du relogement.

Votée lors du Conseil municipal du 1er octobre 2021, cette charte permet un accompagnement social, juridique et administratif singulier en France, des personnes évacuées de leur logement frappé d'une interdiction d'habiter, quel que soit leur statut (locataire, propriétaire occupant, hébergé).

Arrêté N° 2021\_03427\_VDM

**SDI 18/292 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - ENSEMBLE IMMOBILIER SIS  
3, PLACE BAUSSANE / 182, RUE LE CHATELIER / 193 BOULEVARD SIMON BOLIVAR - 13015  
MARSEILLE, DIT « LA MAURELETTE » - PARCELLE CADASTRÉE N°215902 B0042**

Nous, Maire de Marseille,

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 juin 2021,

Considérant l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215902 B0042, quartier la DELORME, dit « La Maurelette », appartenant, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

Considérant, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'adresse postale de la tour I1, sise 3, place Baussane, et sur la désignation du syndic :

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit :

« L'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « La Maurelette », parcelle cadastrée n°215902 B0042, quartier la DELORME, appartient, selon nos informations à ce jour :

en copropriété aux personnes et sociétés listées à l'annexe 2, ou à leurs ayants droit.

Le règlement de copropriété a été reçu en date du 14 avril 1965 par le notaire Maître Durand (Marseille) ;

L'état descriptif de division a été reçu en date du 14 avril 1965 par le notaire

Maître Durand - date de publication de l'acte : 18 octobre 1965, référence d'enlissement : Vol 4421 n°18 ;

L'état descriptif de division a été modifié :

- le 13 février 1967 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 14 mars 1967, référence d'enlissement : Vol 4987 n°17 ;
  - le 14 avril 1967 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 18 mai 1967, référence d'enlissement : Vol 5055 n°2 ;
  - le 25 janvier 1968 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 19 février 1967, référence d'enlissement : Vol 5360 n°3 ;
  - le 10 juin 1969 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 5 août 1969, référence d'enlissement : Vol 6072 n°9 ;
  - le 16 juin 1971 – notaire : Maître Durand, date de publication de l'acte : 29 juin 1971, référence d'enlissement : Vol 107 n°18 ;
  - le 5 juillet 1971 – notaire : Maître Rey (Marseille), date de publication de l'acte : 7 mai 1973, référence d'enlissement : Vol 705 n°3456 (acte sous seing privé) ;
  - le 27 mai 1981 – notaire : Maître Verignon (Hyères), date de publication de l'acte : 10 juillet et 10 septembre 1981, référence d'enlissement : Vol 3426 n°18 ;
  - le 23 septembre 1988 – notaire : Maître Carriol (Marseille), date de publication de l'acte : 26 octobre 1988, référence d'enlissement : Vol 1988P n°6387 ;
  - le 27 janvier 1995 – notaire : Maître Goubard, date de publication de l'acte : 4 mai 1995, référence d'enlissement : Vol 1995P n°1461, rectificatif publié le 24 avril 1995, Vol 1995P n°2730 ;
  - le 13 août 2010 – notaire : Maître Rey (Marseille), date de publication de l'acte : 11 octobre 2010, référence d'enlissement : Vol 2010P n°6604 ;
  - le 25 mars 2014 – notaire : Maître Branche (Marseille), date de publication de l'acte : 25 avril 2014, référence d'enlissement : Vol 2014P n°2468 ;
- Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet ensemble immobilier est pris en la personne [REDACTED]

Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de mise en sécurité définitives suivantes :

Équipements anti-incendie communs de l'immeuble II (tour place Baussane):

- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes entre le parc de stationnement et les niveaux supérieurs;
- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes des locaux vide-ordures;
- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes de l'escalier de secours;
- mise aux normes anti-incendie (degré coupe-feu) des portes et des parois entre la gaine de l'ascenseur et les niveaux en infrastructure;
- désencombrement de l'escalier de secours en colimaçon ;
- réparation ou remplacement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux ;

Équipements électriques communs de l'immeuble II (tour place Baussane):

- remise en état de fonctionnement et mise aux normes des interrupteurs et corps d'éclairage dans les parties communes ;

#### Équipements de distribution de gaz communs de l'immeuble II :

Remise en état des colonnes montantes, de manière :

- A éviter que le gaz provenant d'une fuite éventuelle sur la conduite montante ou les appareillages raccordés puisse se répandre dans les circulations ;
- A rejeter vers l'extérieur le gaz provenant d'une telle fuite ;
- A limiter les effets d'une explosion éventuelle afin de ne pas empêcher l'utilisation de l'escalier protégé ;

Isolement de la gaine par des portes pare-flammes 1/4 d'heure au moins, sur les placard à chaque palier ;

#### Façades de l'ensemble des bâtiments à l'exception de la Bastide :

- Traitement et reconstitution des façades et des éléments attenants détériorés: parements, claustras, garde-corps, superstructures des toits-terrasses, etc.

#### Parcs de stationnement

- Traitement et reconstitution des dalles, poteaux et poutres détériorés ;

#### La Bastide

- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de la bastide, de sa terrasse et des caves en infrastructure de celle-ci, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Réparation et consolidation des gardes-corps maçonneries et murs de soutènement entourant la terrasse de la bastide et les escaliers de part et d'autre de l'ancien bassin décoratif ;
- Reconstitution des garde-corps effondrés, côté Sud de la terrasse de la bastide ;
- Réparation et consolidation du mur de soutènement de la terrasse, surplombant l'ancien bassin à l'Est de la bastide;
- Consolidation des voûtes des caves en infrastructure de la terrasse de la bastide, selon les préconisations et sous le contrôle d'un Homme de l'Art
- Réparation des appuis et encadrements des fenêtres, corniches et autres éléments décoratifs de façade détériorés.

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 3, place BAUSSANE / 182, rue LE CHATELIER / 193, boulevard SIMON BOLIVAR - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus . »

## **Article 2**

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en daté du 6 août 2021 est modifié comme suit :

« La terrasse au Sud-Est de la bastide faisant partie de l'ensemble immobilier « LA MAURELETTE » sis 3, place Baussane / 182, rue Le Chatelier / 193,

boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, ainsi que les caves situées en dessous de cette terrasse, l'escalier monumental et le bassin décoratif situés à l'Est de la terrasse sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux interdits d'occupation. »

### **Article 3**

L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en daté du 6 août 2021 est modifié comme suit :

« Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », les bâtiments concernés devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

### **Article 4**

L'article onzième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02382\_VDM, signé en daté du 6 août 2021 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », pris en la personne de

[REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. »

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02382\_VDM restent inchangées.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'ensemble immobilier sis 3, place Baussane / 182, rue le Chatelier / 193, boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE, dit « LA MAURELETTE », pris en la personne de

[REDACTED]

[REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne / des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 8**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 9**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

  
Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 10/04/2024

## **ANNEXE 1**

### **Articles du code de la construction et de l'habitation relatifs à la procédure de mise en sécurité et du droit des occupants**

#### **Article L511-1 du code de la construction et de l'habitation**

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L511-2 du code de la construction et de l'habitation**

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

#### **Article L511-9 du code de la construction et de l'habitation**

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

#### **Article L511-10 du code de la construction et de l'habitation**

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

#### **Article L511-15 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### **Article L511-16 du code de la construction et de l'habitation**

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouvrés au profit de la commune.

#### **Article L511-19 du code de la construction et de l'habitation**

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

#### **Article L511-20 du code de la construction et de l'habitation**

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

#### **Article L511-21 du code de la construction et de l'habitation**

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

#### **Article L511-22 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de violer les prescriptions du présent chapitre.

chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dossier n°250130

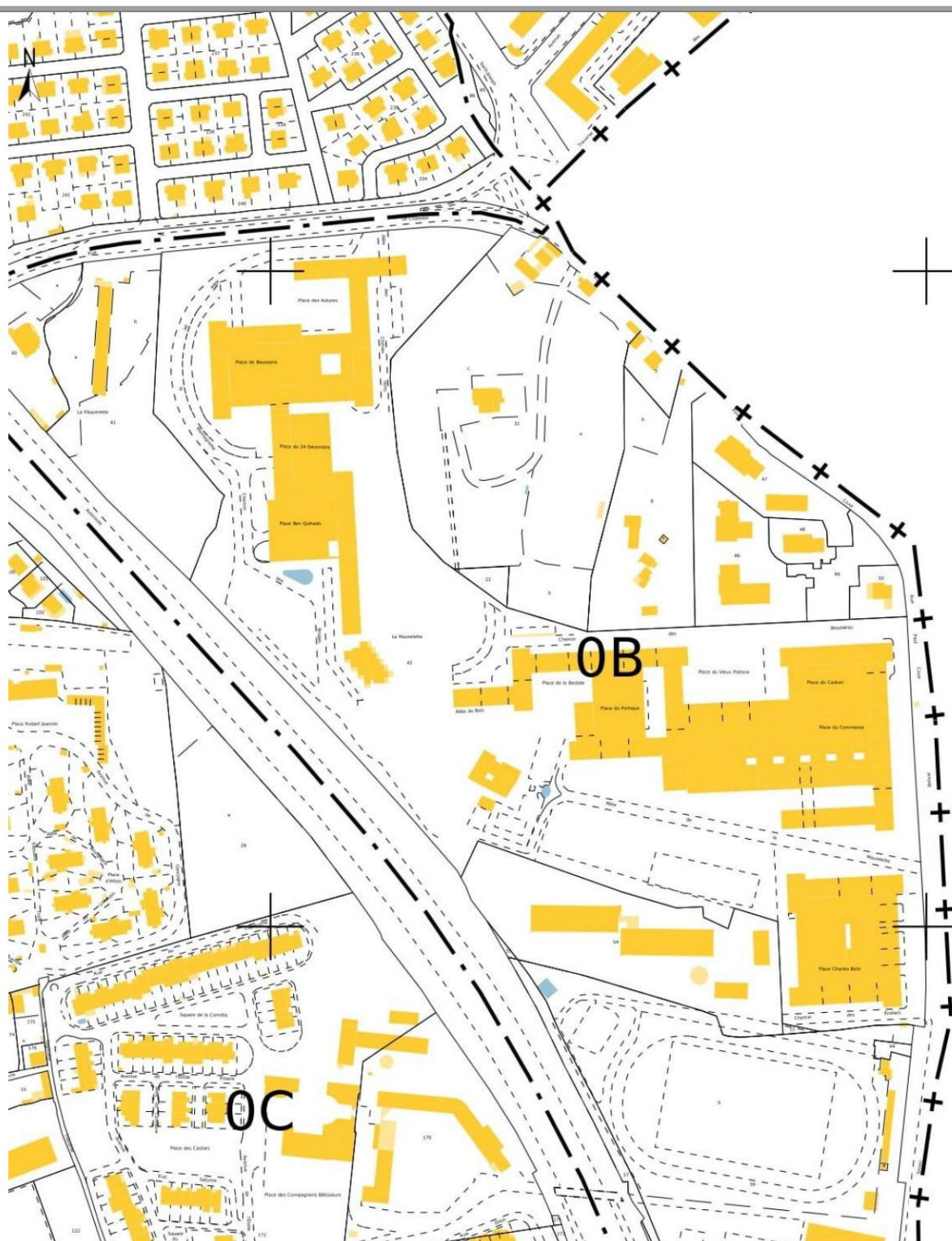
## PLAN DE SITUATION

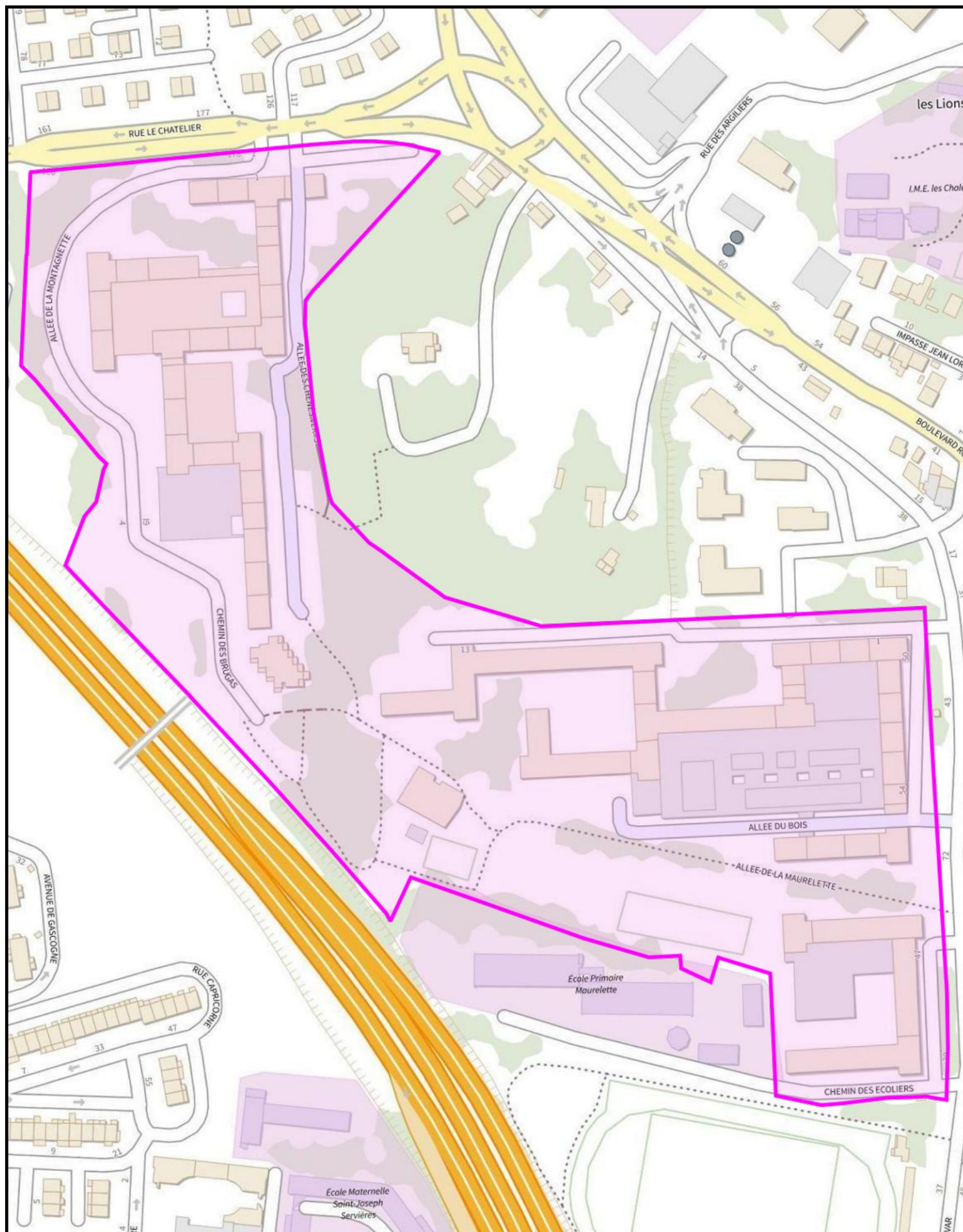
ECHELLE 1/4000

PROPRIÉTAIRES : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] son épouse

Lots n° 1060, 1050 et 1877 de l'état descriptif de division

# EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL







VILLE DE  
MARSEILLE

DGA Ville de Demain

Direction de la Transition Écologique et des Mobilités

Pole Mobilité

Service Aménagement Fonctionnel des Mobilités

Marseille, le 30/01/2025

## ATTESTATION DE NUMÉROTAGE

Numéro de la demande : 46-7464

Organisme bénéficiaire : CABINET PAILLARD HPUC

Prénom et nom du demandeur : HERVE PAILLARD

Le service aménagement fonctionnel des mobilités certifie les informations suivantes :

**Référence cadastrale:**

**902 B0042**

**Porte le numéro:**

**7**

**Sur:**

**Allée des Chênes Verts**

**Dans le quartier :**

**13015 – La Delorme**

Attestation délivrée à la demande de l'intéressé  
Pour servir et valoir ce que de droit.

Lionel MILLE  
Responsable du Service Aménagement  
Fonctionnel des Mobilités.

## Fiche parcelle cadastrale

Marseille  
B 42

Géofoncier

Fiche éditée le 20 février 2025 à 17h35 (UTC +0100)  
Par CABINET PAILLARD HPUC

### AVERTISSEMENT :

Les informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif.  
Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent à la date d'édition de cette fiche.

### CARACTERISTIQUES

**Commune** : Marseille (13055)  
**Préfixe** : 902  
**Section** : B  
**Numéro** : 42

**Adresse postale la plus proche** :  
Allée du bois 13015 Marseille



### INFORMATIONS CADASTRALES

**Contenance cadastrale** : 9 ha 83 a 21 ca \*  
**Parcelle arpentée** : non

Parcelle issue d'une réunion de parcelles effectuée  
par SERVICE en 1995 (croquis de conservation).

**Lieu-dit cadastral** : non renseigné

\* Ne vaut pas certificat de surface



## GEOMETRES-EXPERTS

### Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle :

Aucun dossier trouvé sur cette parcelle.

#### Coordonnées des détenteurs :

Bientôt disponible

## URBANISME

### Cette commune est couverte par un PLU

Tissus discontinus de collectifs

Zone UC4

Lien : [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/4e6b3b116905e9b96425f51853b2daf4/download-file/200054807\\_reglement\\_20240610\\_A.pdf](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/4e6b3b116905e9b96425f51853b2daf4/download-file/200054807_reglement_20240610_A.pdf)

## RISQUES

Lien de génération du rapport Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastre=false&city=Marseille&type=housenumber&typeForm=adresse&codeInsee=13015> Marseille

## VALEURS FONCIERES VENALES \*

### Dernière(s) vente(s) ayant eu lieu sur la parcelle :

- **33120 €**

Date de la mutation : 2024-05-24

Prix / m<sup>2</sup> estimé : 552,0 € / m<sup>2</sup>

**Locaux**

appartement (60 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

- **23500 €**

Date de la mutation : 2024-05-23

Prix / m<sup>2</sup> estimé : 221,7 € / m<sup>2</sup>

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (106 m<sup>2</sup> , 5 pièce(s) )

- **45000 €**

Date de la mutation : 2024-05-16

Prix / m<sup>2</sup> estimé : 300,0 € / m<sup>2</sup>

**Locaux**

local industriel et commercial ou assimilés (150 m<sup>2</sup> )

- **14000 €**

Date de la mutation : 2024-04-18

Prix / m<sup>2</sup> estimé non disponible.

**Locaux**

dépendance (isolée)

- **29000 €**

Date de la mutation : 2024-04-09

Prix / m<sup>2</sup> estimé : 707,32 € / m<sup>2</sup>

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (41 m<sup>2</sup> , 2 pièce(s) )

• **50000 €**

Date de la mutation : 2024-04-02

Prix / m<sup>2</sup> estimé : 833,33 € / m<sup>2</sup>

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (60 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

• **36000 €**

Date de la mutation : 2024-03-05

Prix / m<sup>2</sup> estimé : 580,65 € / m<sup>2</sup>

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (62 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

• **30000 €**

Date de la mutation : 2024-03-04

Prix / m<sup>2</sup> estimé non disponible.

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (56 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

dépendance (isolée)

appartement (62 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

• **70000 €**

Date de la mutation : 2024-02-28

Prix / m<sup>2</sup> estimé non disponible.

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (37 m<sup>2</sup> , 2 pièce(s) )

appartement (23 m<sup>2</sup> , 1 pièce(s) )

appartement (60 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

dépendance (isolée)

appartement (72 m<sup>2</sup> , 4 pièce(s) )

**Natures de culture (176 m<sup>2</sup>)**

sols,

• **20000 €**

Date de la mutation : 2024-02-14

Prix / m<sup>2</sup> estimé non disponible.

**Locaux**

dépendance (isolée)

appartement (61 m<sup>2</sup> , 3 pièce(s) )

dépendance (isolée)



|                                                     |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
|-----------------------------------------------------|-------|---------|--------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-----|----------|--------------------|---------------------|--------|----|---------|------|------------------|--------------------------------------------|---------|------------|--------|--------------------------|------|-------|------|---------|
| Année de référence : 2024                           |       |         |        | Département : 13 0 |                                                                                |                                             |                         | Commune : 215 MARSEILLE 15EME |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         | TRES : 016 |        | Numéro communal : G03629 |      |       |      |         |
| Titulaire(s) de droit(s)                            |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Droit réel : Propriétaire/Indivision                |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         | Numéro propriétaire : MB9FG2  |     |          |                    | Né(e) le            |        |    |         | À 99 |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Nom :  Prénom :                                     |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Adresse : 7 ALL DES CHENES VERTS<br>13015 MARSEILLE |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Droit réel : Propriétaire/Indivision                |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         | Numéro propriétaire : MB9FGZ  |     |          |                    | Né(e) le            |        |    |         | À 99 |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Nom :  Prénom :                                     |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Adresse : 7 ALL DES CHENES VERTS<br>13015 MARSEILLE |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Propriété(s) bâtie(s)                               |       |         |        |                    |                                                                                |                                             |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| Désignation des propriétés                          |       |         |        |                    |                                                                                |                                             | Identification du local |                               |     |          |                    | Évaluation du local |        |    |         |      |                  |                                            |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| An                                                  | Sec   | N° Plan | C Part | N° Voirie          | Adresse                                                                        | Code Rivoli                                 | Bat                     | Ent                           | Niv | N° porte | N° fiscal du local | S Tar               | M Eval | AF | Nat loc | Cat  | RC Com Imposable | Coll                                       | Nat Exo | AN RET     | AN DEB | Fraction RC Exo          | %EXO | TX OM | Coef | RC TEOM |
| 09                                                  | 902 B | 42      |        | 7                  | ALL DES CHENES VERTS<br>001 LOT 0001050 1/100000<br>001 LOT 0001060 104/100000 | 2217                                        | G                       | 02                            | 02  | 01001    | 139020581273       | 215C                | C      | H  | AP      | 6    | 1543             |                                            |         |            |        |                          |      | P     |      | 1 543   |
| 09                                                  | 902 B | 42      |        | 7                  | ALL DES CHENES VERTS<br>001 LOT 0001050 1/100000<br>001 LOT 0001060 104/100000 | 2217                                        | G                       | 02                            | 02  | 01002    | 139021643982       | 215C                | C      | H  | DA      | 6    | 0                |                                            |         |            |        |                          |      | P     |      | 0       |
| 09                                                  | 902 B | 42      |        | 5001F              | CHE DES BRUGAS<br>001 LOT 0001877 10/100000                                    | 1478                                        | Q                       | 01                            | 81  | 32001    | 139020581264       | 215C                | C      | H  | PK      | C    | 224              |                                            |         |            |        |                          |      | P     |      | 224     |
| Total revenu imposable pour la part communale       |       |         |        |                    |                                                                                | Total revenu exonéré pour la part communale |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  | Total revenu imposé pour la part communale |         |            |        |                          |      |       |      |         |
| 1 767 euro(s)                                       |       |         |        |                    |                                                                                | 0 euro(s)                                   |                         |                               |     |          |                    |                     |        |    |         |      |                  | 1 767 euro(s)                              |         |            |        |                          |      |       |      |         |

| Propriété(s) non bâtie(s)  |     |         |           |         |             |                            |                  |       |     |                |    |               |                                |                |    |                  |      |         |                                        |                 |               |    |          |
|----------------------------|-----|---------|-----------|---------|-------------|----------------------------|------------------|-------|-----|----------------|----|---------------|--------------------------------|----------------|----|------------------|------|---------|----------------------------------------|-----------------|---------------|----|----------|
| Désignation des propriétés |     |         |           |         |             | Évaluation                 |                  |       |     |                |    |               |                                |                |    |                  |      |         |                                        |                 | Livre foncier |    |          |
| An                         | Sec | N° Plan | N° Voirie | Adresse | Code Rivoli | N° Parc Prim               | FP/ DP           | S Tar | SUF | GR/ SSGR       | CL | Nat cult      | Contenance                     |                |    | Revenu cadastral | Coll | Nat Exo | AN Ret                                 | Fraction RC Exo | %EXO          | TC | Feuillet |
|                            |     |         |           |         |             |                            |                  |       |     |                |    |               | HA                             | A              | CA |                  |      |         |                                        |                 |               |    |          |
| Contenance totale          |     |         |           |         |             | Total de la part communale |                  |       |     |                |    |               | Total de la part additionnelle |                |    |                  |      |         | Majoration des terrains constructibles |                 |               |    |          |
|                            |     |         |           | HA      | A           | CA                         | Revenu imposable |       |     | Revenu exonéré |    | Revenu imposé |                                | Revenu exonéré |    | Revenu imposé    |      |         |                                        |                 |               |    |          |
|                            |     |         |           |         |             |                            | 0                |       |     | 0              |    | 0             |                                | 0              |    | 0                |      | 0       |                                        |                 |               |    |          |

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 23/01/2025

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 1314121105

SF2516795297

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |     |           |                       |                          |        |                      |         |         |            |
|----------------------------|---------|-----|-----------|-----------------------|--------------------------|--------|----------------------|---------|---------|------------|
| Département : 013          |         |     |           | Commune : 215         |                          |        | MARSEILLE 15EME      |         |         |            |
| Section                    | N° plan | PDL | N° du lot | Quote-part<br>Adresse | Contenance<br>cadastrale | Renvoi | Désignation nouvelle |         |         |            |
|                            |         |     |           |                       |                          |        | N° de DA             | Section | N° plan | Contenance |
| 902 B                      | 0042    |     |           | 1 PL DES AUTURES      | 9ha83a21ca               |        |                      |         |         |            |
| 902 B                      | 0042    | 001 | 1050      | 1/100000              |                          |        |                      |         |         |            |
| 902 B                      | 0042    | 001 | 1060      | 104/100000            |                          |        |                      |         |         |            |
| 902 B                      | 0042    | 001 | 1877      | 10/100000             |                          |        |                      |         |         |            |

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 février 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

**13015 MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT**

Code parcelle :  
**902-B-42**



Parcelle(s) : 902-B-42, 13015 MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT

## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



### INONDATION

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation nommé PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES-INONDATION AYGALADES a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 16/01/2018

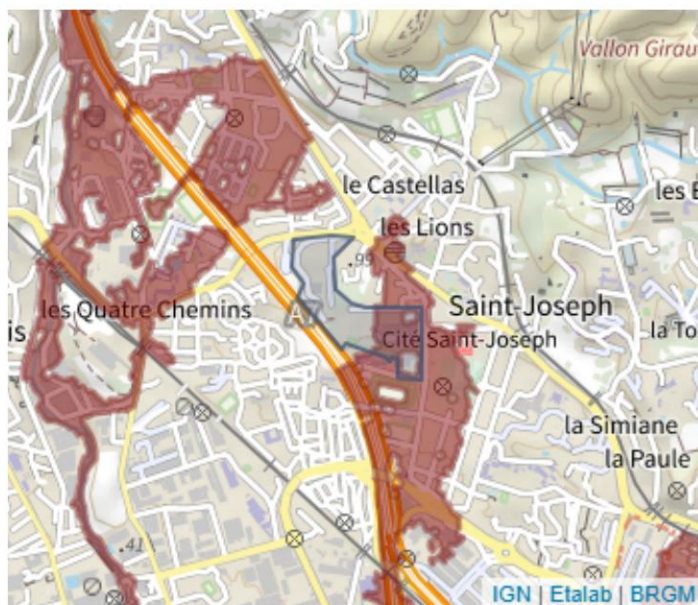
Date d'approbation : 21/06/2019

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement Argile nommé PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 06/07/2005

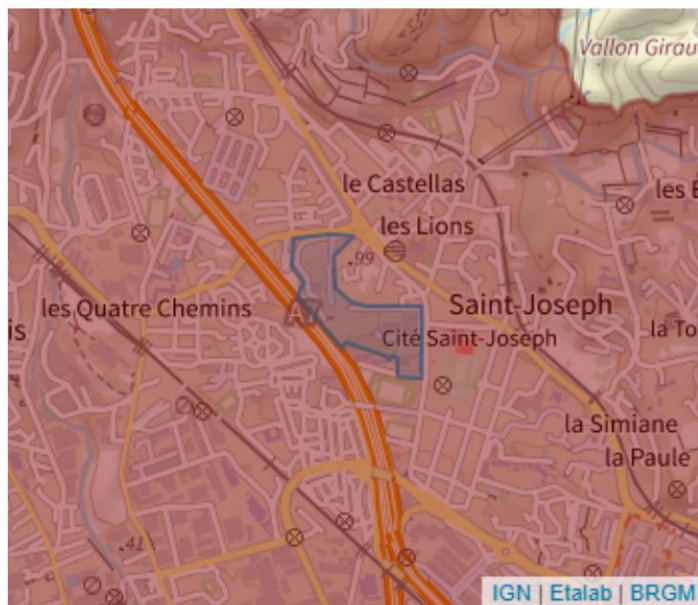
Date d'approbation : 27/06/2012

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



## RAPPEL

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

**Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?** ☐ Oui ☐ Non

**Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?** ☐ Oui ☐ Non

### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

**Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ?** ☐ Oui ☐ Non

**Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ?** ☐ Oui ☐ Non

## INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?** ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



### ARGILE : 3/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

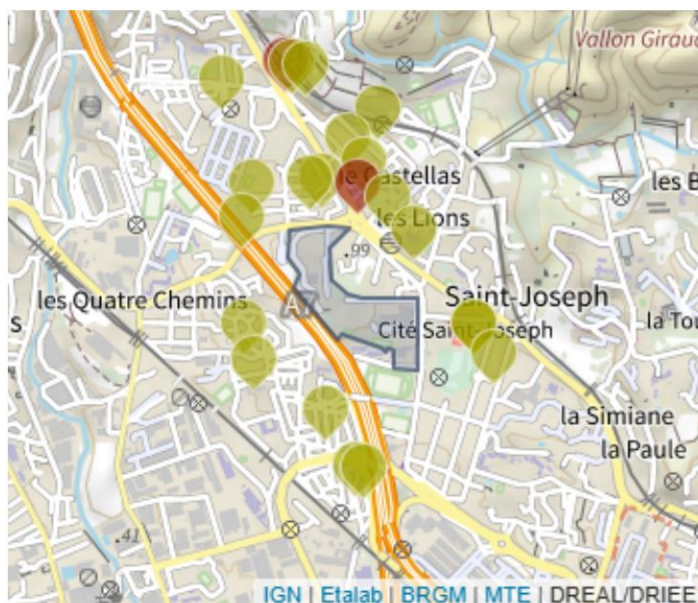


### POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 20 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





## **RADON : 2/3**

-  1 : potentiel radon faible
-  2 : potentiel radon moyen
-  3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 47

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 27

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0000117A         | 20/10/1999 | 21/10/1999 | 03/03/2000 | 19/03/2000   |
| INTE0000626A         | 19/09/2000 | 19/09/2000 | 06/11/2000 | 22/11/2000   |
| INTE0300740A         | 01/12/2003 | 02/12/2003 | 12/12/2003 | 13/12/2003   |
| INTE0500017A         | 12/09/2004 | 12/09/2004 | 11/01/2005 | 01/02/2005   |
| INTE1304305A         | 26/10/2012 | 26/10/2012 | 20/02/2013 | 28/02/2013   |
| INTE1304305A         | 10/11/2012 | 11/11/2012 | 20/02/2013 | 28/02/2013   |
| INTE1931207A         | 22/10/2019 | 23/10/2019 | 30/10/2019 | 31/10/2019   |
| INTE2130679A         | 03/10/2021 | 05/10/2021 | 15/10/2021 | 17/10/2021   |
| INTE8800010A         | 11/01/1987 | 11/01/1987 | 02/12/1987 | 16/01/1988   |
| INTE8800010A         | 14/01/1987 | 14/01/1987 | 02/12/1987 | 16/01/1988   |
| INTE8900202A         | 05/10/1988 | 05/10/1988 | 20/04/1989 | 13/05/1989   |
| INTE8900295A         | 25/02/1989 | 26/02/1989 | 13/06/1989 | 21/06/1989   |
| INTE9000003A         | 10/09/1989 | 11/09/1989 | 08/01/1990 | 07/02/1990   |
| INTE9200405A         | 12/09/1991 | 12/09/1991 | 21/08/1992 | 23/08/1992   |
| INTE9200405A         | 25/09/1991 | 26/09/1991 | 21/08/1992 | 23/08/1992   |
| INTE9200458A         | 13/10/1991 | 14/10/1991 | 21/09/1992 | 15/10/1992   |
| INTE9300038A         | 24/06/1992 | 24/06/1992 | 04/02/1993 | 27/02/1993   |
| INTE9300574A         | 22/09/1993 | 24/09/1993 | 11/10/1993 | 12/10/1993   |
| INTE9500748A         | 21/08/1995 | 23/08/1995 | 08/01/1996 | 28/01/1996   |
| INTE9600421A         | 26/08/1996 | 26/08/1996 | 01/10/1996 | 17/10/1996   |
| INTE9800067A         | 06/10/1997 | 06/10/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998   |
| INTE9800515A         | 07/09/1998 | 07/09/1998 | 29/12/1998 | 13/01/1999   |
| IOCE0908935A         | 14/12/2008 | 14/12/2008 | 17/04/2009 | 22/04/2009   |
| IOCE0926748A         | 16/09/2009 | 16/09/2009 | 10/11/2009 | 14/11/2009   |
| IOME2226252A         | 16/08/2022 | 16/08/2022 | 18/09/2022 | 11/10/2022   |
| NOR19821118          | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982   |
| NOR19861211          | 26/08/1986 | 27/08/1986 | 11/12/1986 | 09/01/1987   |

Inondations et/ou Coulées de Boue : 27

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|----------|--------|-----------|--------------|
|----------------------|----------|--------|-----------|--------------|

Sécheresse : 13

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE0000771A         | 01/01/1992 | 30/06/1993 | 27/12/2000 | 29/12/2000   |
| INTE0000771A         | 01/01/1998 | 30/06/1998 | 27/12/2000 | 29/12/2000   |
| INTE0400656A         | 01/01/2002 | 30/06/2002 | 25/08/2004 | 26/08/2004   |
| INTE1719708A         | 01/07/2016 | 30/09/2016 | 25/07/2017 | 01/09/2017   |
| INTE1818803A         | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 10/07/2018 | 27/07/2018   |
| INTE2019261A         | 01/07/2019 | 30/09/2019 | 28/07/2020 | 03/09/2020   |
| INTE9300001A         | 01/05/1989 | 31/12/1991 | 25/01/1993 | 07/02/1993   |
| IOCE0814202A         | 01/01/2004 | 31/03/2004 | 11/06/2008 | 14/06/2008   |
| IOCE0814202A         | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 11/06/2008 | 14/06/2008   |
| IOCE0814202A         | 01/01/2006 | 31/03/2006 | 11/06/2008 | 14/06/2008   |
| IOCE0819658A         | 01/01/2007 | 31/03/2007 | 07/08/2008 | 13/08/2008   |
| IOCE0819658A         | 01/07/2007 | 30/09/2007 | 07/08/2008 | 13/08/2008   |
| IOCE0924280A         | 01/01/2008 | 31/03/2008 | 16/10/2009 | 21/10/2009   |

Mouvement de Terrain : 6

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9600255A         | 01/01/1994 | 31/01/1994 | 17/06/1996 | 09/07/1996   |
| INTE9600255A         | 01/02/1994 | 28/02/1994 | 17/06/1996 | 09/07/1996   |
| INTE9600255A         | 01/06/1994 | 30/06/1994 | 17/06/1996 | 09/07/1996   |
| INTE9600255A         | 01/08/1994 | 31/08/1994 | 17/06/1996 | 09/07/1996   |
| INTE9600255A         | 01/09/1994 | 30/09/1994 | 17/06/1996 | 09/07/1996   |
| INTE9600255A         | 01/10/1994 | 31/10/1994 | 17/06/1996 | 09/07/1996   |

Tempête : 1

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| NOR19821118          | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982   |

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

| Nom du site                 | Fiche détaillée                                                                                                                                                               |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Station service R D'Orgelès | <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006402455">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006402455</a> |
| STATION ELF                 | <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006407386">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006407386</a> |

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site                           | Fiche détaillée                                                                                                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3984106">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3984106</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986474">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986474</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3989637">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3989637</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3983824">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3983824</a> |
| Relais des Aygalades, Station n°78006 | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3988673">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3988673</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3990351">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3990351</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3983846">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3983846</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3983850">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3983850</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3985878">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3985878</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986504">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986504</a> |
| Station Service Roland Dorglès        | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986964">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986964</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986965">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986965</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986981">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986981</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3987347">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3987347</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3988495">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3988495</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3988933">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3988933</a> |
|                                       | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3989483">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3989483</a> |

| Nom du site             | Fiche détaillée                                                                                                                       |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chaufferie du Castellas | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3991025">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3991025</a> |
|                         | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3992484">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3992484</a> |
|                         | <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986490">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3986490</a> |